

**E X T R A I T**  
**DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

=====

**N° A2026-02 - OBJET :**      **ALIGNEMENT INDIVIDUEL AU DROIT DES PARCELLES**  
**CADASTRÉES B1051 + B1052 AU LIEUDIT « VILLARD-DESSUS »**  
**LE LONG DE LA VOIE COMMUNALE DITE « CHEMIN DU VILLARD**  
**DESSUS »**

**Le Maire de la Commune de Manigod,**

***VU** les articles L112-1, L112-3 et L112-4 du Code de la Voirie Routière, l'alignement individuel est délivré par le gestionnaire du domaine public routier au propriétaire riverain qui en fait la demande, suivant le plan d'alignement s'il en existe un. En l'absence d'un tel plan, l'alignement constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine ;*

***VU** le Code Général des Collectivités ;*

***VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;*

***VU** le Code Général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;*

***VU** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;*

***VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;*

***VU** l'absence de plan d'alignement ;*

***VU** l'état des lieux ;*

***VU** le procès-verbal concourant à délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 5 mars 2026 dressé par Monsieur Philippe CARRIER – Géomètre-Expert au droit de la propriété de Mme Isabelle STEFANUTO et M. Jérôme STEFANUTO sise Lieudit « Villard-Dessus » à Manigod et cadastrées B1051 et B1052 ;*

**ARRÊTE**

**Article 1 – Définition des limites de fait**

*L'alignement de la Voie Communale – Chemin du Villard Dessus au droit des parcelles privées cadastrées B n°1051 et 1052 est défini par la ligne surlignée en jaune sur le plan de la page 7 du procès-verbal concourant à délimitation de la propriété des personnes publiques en date du 5 mars 2026 dressé par Monsieur Philippe CARRIER – Géomètre-Expert (n° de dossier = 20239051) passant par les points suivants : bnc 327 + ab 201 + am 387 + am 386 + am 369 + tf 376.*

*Il est par ailleurs précisé que l'entretien de la partie d'accès (notamment les travaux de réfection des couches de surface) située au-delà de ces limites relève toujours des propriétaires des parcelles desservies à moins que ces travaux soient rendus nécessaires par un projet sur la Voie Communale et/ou Départementale.*

**Article 2 – Régularisation foncière**

*La présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public.*

*Si les parties s'accordent sur une régularisation foncière, le transfert de propriété devra être effectué par un acte translatif authentique, notarié ou administratif.*

*Si les parties s'accordent sur la signature d'une convention d'occupation temporaire, la personne publique sera amenée à rédiger une autorisation d'occupation temporaire.*

*.../...*

**Article 3 – Responsabilité**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 4 – Formalités d'urbanisme**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

**Article 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté**

Le présent arrêté reste valable tant qu'aucune modification des lieux n'intervient. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

**Article 6 – Publication et affichage**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Manigod.

**Article 7 – Délais et voies de recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Manigod, le 16 mars 2026

Le Maire

Stéphane CHAUSSON

